

# **Questions et réponses sur l'application du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires**

---

## **1 Introduction**

Le 25 octobre 2011, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (ci-après «le règlement INCO»). Ce règlement modifie les dispositions régissant l'étiquetage des denrées alimentaires dans l'Union afin de permettre au consommateur de décider en toute connaissance de cause et d'utiliser les denrées alimentaires en toute sécurité, tout en garantissant la libre circulation des denrées légalement produites et commercialisées.

Le règlement INCO est entré en vigueur le 12 décembre 2011. Il est applicable à partir du 13 décembre 2014, exception faite des dispositions relatives à la déclaration nutritionnelle, qui sont applicables à partir du 13 décembre 2016.

Suivant une méthode de travail informelle, la direction générale de la santé et des consommateurs a constitué un groupe de travail composé d'experts des Etats membres pour répondre à une série de questions relatives à l'application du règlement.

Le présent document vise à aider tous les acteurs de la chaîne alimentaire, ainsi que les autorités nationales compétentes, à mieux comprendre et à appliquer correctement le règlement INCO. Il n'a cependant aucune valeur juridique officielle et, en cas de litige, l'interprétation de la législation incombe en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne.

## 2 Exigences générales en matière d'étiquetage

### 2.1 *Mise à disposition et emplacement des informations obligatoires (articles 6, 8, 12, 13 et 37 du règlement INCO)*

#### 2.1.1 **Pour les denrées alimentaires préemballées, les informations obligatoires figurent directement sur l'emballage ou sur une étiquette attachée à celui-ci. Quel type d'étiquettes peut-on utiliser à cette fin?**

Pour les denrées alimentaires préemballées, les informations obligatoires figurent directement sur l'emballage ou sur une étiquette attachée à celui-ci. La notion d'«étiquette» est définie comme toute marque, tout signe, toute image ou toute autre représentation graphique écrit, imprimé, poncé, apposé, gravé ou appliqué sur l'emballage ou le récipient contenant une denrée alimentaire ou joint à celui-ci.

Les étiquettes sont facilement visibles, clairement lisibles et, le cas échéant, indélébiles. Les informations obligatoires sur les denrées alimentaires ne sont en aucune façon dissimulées, voilées, tronquées ou séparées par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant. De ce fait, les étiquettes ne doivent pas pouvoir se détacher facilement, ce qui porterait atteinte au droit du consommateur à disposer de ces informations ou à y accéder. En outre, afin de garantir que les exploitants du secteur alimentaire répartissent de manière équilibrée l'espace disponible pour les étiquettes, la législation prévoit que les informations facultatives n'empiètent pas sur l'espace disponible pour les informations obligatoires.

Tout type d'étiquettes réputé conforme aux critères susmentionnés peut être utilisé. Les étiquettes détachables sont examinées au cas par cas afin de déterminer si elles respectent les exigences générales en matière de mise à disposition et d'emplacement des informations obligatoires. Il faut veiller tout particulièrement à ce que les informations figurant sur ce type d'étiquettes soient bien visibles.

#### 2.1.2 **Pour les emballages groupés contenant des articles emballés individuellement et vendus par les fabricants aux grossistes ou aux détaillants, les informations obligatoires précisées aux articles 9 et 10 du règlement INCO doivent-elles figurer sur tous les emballages individuels?**

Cette forme de transaction se situe à un stade antérieur à la vente au consommateur final et ne consiste pas en une vente ou une livraison à une collectivité. Les mentions obligatoires requises en vertu des articles 9 et 10 du règlement INCO doivent, dans ce cas, apparaître à l'un des endroits suivants:

- sur le préemballage (c'est-à-dire, sur l'emballage groupé);
- sur une étiquette attachée à celui-ci;
- sur les documents commerciaux se rapportant aux denrées alimentaires, s'il peut être garanti que ces documents soit accompagnent la denrée alimentaire à laquelle ils se rapportent, soit ont été envoyés avant la livraison ou en même temps que celle-ci. Toutefois, dans de tels cas, les mentions ci-après doivent également figurer sur

l'emballage extérieur dans lequel les denrées alimentaires préemballées sont présentées lors de la commercialisation:

- la dénomination de la denrée alimentaire;
- la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation;
- les conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire responsable.

Par conséquent, les articles emballés individuellement ne doivent pas être soumis à un tel étiquetage.

Néanmoins, si le grossiste ou le détaillant décide de vendre ces articles individuellement emballés au consommateur final, il doit faire en sorte que les mentions obligatoires requises en vertu des articles 9 et 10 du règlement INCO figurent sur chacun d'entre eux, en se basant sur les informations qui apparaissent sur le préemballage, l'étiquette attachée à celui-ci ou les documents commerciaux connexes.

### **2.1.3 Pour les emballages groupés vendus à des collectivités qui s'inscrivent dans le cadre de l'article 8, paragraphe 7, du règlement INCO et qui consistent en articles emballés individuellement, où doivent figurer les mentions obligatoires requises en vertu des articles 9 et 10 de ce règlement?**

Pour les emballages groupés destinés à être vendus à des collectivités et consistant en articles emballés individuellement, les mentions obligatoires doivent apparaître directement sur l'emballage groupé ou sur une étiquette attachée à celui-ci.

Toutefois, si les articles emballés individuellement (à l'intérieur de l'emballage groupé) sont des unités de vente destinées au consommateur final, les informations obligatoires doivent également figurer sur chaque article.

Si la face la plus grande de ces articles a une surface inférieure à 10 cm<sup>2</sup>, seules les mentions suivantes sont obligatoires sur l'emballage ou l'étiquette:

- la dénomination de la denrée alimentaire;
- tout ingrédient ou auxiliaire technologique énuméré à l'annexe II ou dérivé d'une substance ou d'un produit énuméré à l'annexe II provoquant des allergies ou des intolérances, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présent dans le produit fini, même sous une forme modifiée;
- la quantité nette de denrée alimentaire;
- la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation.

La liste des ingrédients doit être fournie par d'autres moyens ou être mise à la disposition du consommateur à sa demande.

Compte tenu des diverses formes sous lesquelles les denrées alimentaires sont servies au consommateur final dans les établissements de restauration, il y a lieu de souligner que les coupelles individuelles (par exemple, de confiture, de miel ou de moutarde) présentées aux

clients de ces établissements comme partie intégrante du repas ne sont pas considérées comme des unités de vente. Dans de tels cas, les informations ne doivent donc figurer que sur l'emballage groupé.

(NB: En tout état de cause, les indications obligatoires relatives aux allergènes doivent être mises à la disposition du consommateur final.)

## **2.2** *Liste des mentions obligatoires (article 9 du règlement INCO)*

### **2.2.1** **En ce qui concerne le «mode d'emploi», les exploitants du secteur alimentaire peuvent-ils employer le symbole d'une poêle ou d'un four au lieu des mots eux-mêmes?**

Non. Les mentions obligatoires, telles que le mode d'emploi, sont exprimées à l'aide de mots et de chiffres. Le recours à des pictogrammes ou à des symboles ne constitue qu'un moyen d'expression complémentaire.

Toutefois, la Commission pourrait adopter à l'avenir des actes délégués ou des actes d'exécution permettant d'exprimer une ou plusieurs des mentions obligatoires au moyen de pictogrammes ou de symboles, plutôt que de mots ou de chiffres.

## **2.3** *Définition de la notion de «surface de la face la plus grande» en ce qui concerne la hauteur minimale de corps de caractère pour la présentation des mentions obligatoires (article 13, paragraphe 3), l'omission de certaines mentions obligatoires (article 16, paragraphe 2) et l'exemption de déclaration nutritionnelle (annexe V, paragraphe 18)*

### **2.3.1** **Comment la «surface de la face la plus grande» est-elle déterminée, en particulier dans le cas de canettes ou de bouteilles?**

Pour les emballages à faces rectangulaires ou les boîtes, la surface de la face la plus grande est simple à déterminer; il suffit de prendre en compte une face entière dudit emballage (longueur x largeur).

En revanche, la détermination de la surface la plus large est plus compliquée pour les emballages cylindriques (comme les canettes) ou les bouteilles, qui ont souvent des formes irrégulières. Dans de tels cas, une solution pratique consisterait, par exemple, à tenir compte de toute la surface de l'emballage à l'exception du dessus, du dessous et des rebords des canettes et de l'épaule et du col des bouteilles et des bords.

## **2.4 *Étiquetage des allergènes [concernant les denrées alimentaires préemballées] (article 21, paragraphe 1, point b, et annexe II)***

### **2.4.1 Si la dénomination d'un ingrédient comprend le nom d'une substance ou d'un produit provoquant des allergies ou intolérances (par exemple le terme allemand «Milchpulver», signifiant «poudre de lait»), faut-il mettre en évidence le mot entier ou simplement la partie faisant référence à ce produit ou à cette substance (en d'autres termes, faut-il écrire *Milchpulver* ou *Milchpulver*)?**

Dans la liste des ingrédients, les exploitants du secteur alimentaire mettent en évidence le nom de la substance ou du produit figurant à l'annexe II du règlement INCO. Par conséquent, seule la partie du nom de l'ingrédient correspondant à ces substances ou produits doit être mise en évidence («**Milchpulver**»). Toutefois, pour des raisons pratiques, la mise en évidence du nom entier de l'ingrédient («**Milchpulver**») est également considérée conforme aux prescriptions juridiques.

De toute évidence, lorsque la dénomination de l'ingrédient est composée de plusieurs mots distincts, seul le produit ou la substance provoquant des allergies ou des intolérances doit être mis en évidence (par exemple, «poudre de **lait**» ou «**latte** in polvere»).

### **2.4.2 Si tous les ingrédients d'une denrée alimentaire sont des substances ou produits provoquant des allergies ou des intolérances énumérés à l'annexe II du règlement INCO, comment leur présence peut-elle être soulignée?**

Si tous les ingrédients d'une denrée alimentaire sont des substances ou produits provoquant des allergies ou des intolérances, tous doivent être cités dans la liste des ingrédients et mis en évidence. De nombreuses méthodes de mise en évidence sont possibles, telles qu'une modification du corps de caractère, du style de caractère ou de la couleur du fond. Si tous les ingrédients sont énumérés dans la liste de l'annexe II, ils doivent être distingués des autres mentions obligatoires telles que le titre «Ingrédients» introduisant la liste.

La mise en évidence des substances provoquant des allergies ou des intolérances dans la liste des ingrédients permet de faire en sorte que les consommateurs continuent à vérifier la liste des ingrédients. De cette manière, les consommateurs souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires (s'agissant en particulier de substances non énumérées dans le règlement INCO, comme les pois) seront en mesure de choisir en connaissance de cause des produits qui ne nuisent pas à leur santé.

### **2.4.3 Dans le cas d'emballages ou de récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 cm<sup>2</sup>, comment la présence dans la denrée concernée de substances ou de produits provoquant des allergies ou des intolérances doit-elle être mentionnée?**

Dans le cas d'emballages ou de récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 cm<sup>2</sup>, la liste des ingrédients peut être omise. Toutefois, en l'absence de liste des ingrédients, l'indication de la présence dans la denrée concernée de substances ou de produits provoquant des allergies ou des intolérances est obligatoire. Elle doit comporter le terme «contient», suivi du nom de cette substance ou de ce produit.

La règle générale en vertu de laquelle l'indication de la présence de substances ou de produits provoquant des allergies n'est pas requise lorsque la dénomination de la denrée alimentaire fait clairement référence au nom de la substance ou du produit concerné s'applique également dans ce cas de figure. De la même manière, il n'est pas non plus nécessaire de mettre en évidence ces substances ou produits dans un tel cas.

## **2.5 *Étiquetage des allergènes [concernant les denrées alimentaires non préemballées] (article 44)***

### **2.5.1 Un exploitant du secteur alimentaire peut-il fournir des informations sur les substances ou produits provoquant des allergies ou des intolérances utilisés dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire non préemballée uniquement à la demande du consommateur?**

Non. Les indications relatives aux allergènes et aux intolérances sont obligatoires lorsque des substances énumérées à l'annexe II sont utilisées dans la fabrication d'une denrée non préemballée. Celles-ci doivent être communiquées et rendues facilement accessibles, afin que le consommateur sache que cette denrée est susceptible de provoquer des allergies et intolérances. Par conséquent, il n'est pas permis de ne fournir ces informations qu'à la demande du consommateur.

### **2.5.2 Un exploitant du secteur alimentaire peut-il fournir des informations sur les substances ou produits provoquant des allergies ou des intolérances utilisés dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire non préemballée par d'autres moyens qu'une étiquette, y compris les outils de la technologie moderne ou la communication verbale?**

Les États membres peuvent arrêter des mesures nationales concernant les modalités selon lesquelles les informations sur les allergènes doivent être communiquées. En principe, pour fournir au consommateur des informations sur la denrée, y compris des informations relatives aux allergies et intolérances, afin que celui-ci puisse choisir en connaissance de cause, tous les moyens sont admis: une étiquette, d'autres documents accompagnant cette denrée ou tout autre moyen, y compris les outils de la technologie moderne ou la communication verbale (à savoir des communications orales vérifiables).

En l'absence de mesures nationales, les dispositions du règlement INCO concernant les denrées alimentaires préemballées s'appliquent aussi aux denrées alimentaires non préemballées en ce qui concerne l'étiquetage des substances ou produits provoquant des allergies ou des intolérances. Ces informations doivent donc être facilement visibles, clairement lisibles et, au besoin, indélébiles. Cela signifie que les informations relatives aux allergies et intolérances doivent être fournies par écrit tant que les États membres n'ont pas adopté de mesures nationales.

### **2.5.3 Les États membres peuvent-ils adopter des mesures nationales permettant que les informations sur les substances ou produits provoquant des allergies ou des intolérances utilisés dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire non préemballée soient fournies uniquement à la demande du consommateur?**

La communication «à la demande» d'informations sur les allergènes n'est pas considérée comme un «moyen de fournir des informations». Toutefois, par souci de pragmatisme, les mesures nationales peuvent prévoir, à titre indicatif, que les informations détaillées relatives aux substances provoquant des allergies ou intolérances utilisées lors de la fabrication ou de la préparation de denrées alimentaires non préemballées puissent être fournies à la demande du consommateur, sous réserve que l'exploitant mentionne à un endroit apparent et de manière facilement visible, clairement lisible et, au besoin, indélébile que ces indications peuvent être obtenues sur demande. Cela indiquerait déjà au consommateur que la denrée est susceptible de provoquer des allergies ou intolérances et que des informations à ce sujet sont disponibles et facilement accessibles.

## **2.6 Vente à distance (articles 8 et 14)**

### **2.6.1 Pour les denrées alimentaires proposées à la vente par une technique de communication à distance, qui a pour tâche d'informer les consommateurs et qui est responsable de la présence et de l'exactitude de ces informations sur les denrées alimentaires en question?**

L'exploitant du secteur alimentaire responsable des informations sur les denrées alimentaires est l'exploitant sous le nom ou la raison sociale duquel la denrée alimentaire est commercialisée. Il veille à la présence et à l'exactitude des informations fournies.

Pour les denrées proposées à la vente au moyen d'une technique de communication à distance, la responsabilité de fournir les mentions obligatoires sur ces denrées avant la conclusion de l'achat incombe au propriétaire du site *web*.

### **2.6.2 Pour les denrées alimentaires proposées à la vente à distance, quel type d'informations l'exploitant du secteur alimentaire doit-il fournir, et à quel stade?**

Il convient de faire une distinction entre les denrées alimentaires préemballées<sup>1</sup> et les denrées alimentaires non préemballées qui sont proposées à la vente par une technique de communication à distance.

#### **➤ En ce qui concerne les denrées alimentaires préemballées**

**Avant la conclusion de l'achat, l'exploitant responsable doit communiquer toutes les informations obligatoires sur les denrées alimentaires<sup>2</sup>, hormis la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation.** La définition de la notion d'«informations

---

<sup>1</sup> La notion de «denrée alimentaire préemballée» est définie à l'article 2, paragraphe 2, point e), du règlement INCO.

<sup>2</sup> La notion d'«informations obligatoires sur les denrées alimentaires» est définie à l'article 2, paragraphe 2, point c), du règlement INCO.

obligatoires sur les denrées alimentaires» inclut toutes les indications que la législation de l'Union européenne en général – et non le seul règlement INCO – impose de fournir au consommateur final. Les informations obligatoires sur les denrées alimentaires figurent sur le support de la vente à distance ou sont transmises par tout autre moyen approprié clairement précisé par l'exploitant du secteur alimentaire, sans frais supplémentaires pour le consommateur final.

En outre, l'exploitant doit fournir, **au moment de la livraison, toutes les mentions obligatoires** (y compris la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation).

➤ **En ce qui concerne les denrées alimentaires non préemballées**

L'exploitant du secteur alimentaire n'est tenu de communiquer que les informations relatives aux allergènes, sauf si des mesures nationales exigent la fourniture de toutes les informations visées aux articles 9 et 10 du règlement INCO ou de certaines d'entre elles. Les informations relatives aux allergènes ou toute autre mention exigée par la législation nationale doivent être fournies **avant la conclusion de l'achat**: elles doivent figurer sur le support de la vente à distance ou être transmises par tout autre moyen approprié clairement précisé par l'exploitant du secteur alimentaire, sans frais supplémentaires pour le consommateur final, **et au moment de la livraison**.

**2.6.3 Pour les denrées alimentaires préemballées proposées à la vente à distance, l'exploitant du secteur alimentaire doit-il fournir le numéro de lot avant la conclusion de l'achat, conformément à la directive 2011/91/UE?**

La notion d'«informations obligatoires sur les denrées alimentaires» englobe toutes les mentions que les dispositions de l'Union imposent de fournir au consommateur final. La notion de «numéro de lot» est établie dans la directive 2011/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire. Toutefois, cette indication n'est pas destinée au consommateur final. Il s'agit principalement d'un outil de traçabilité, n'ayant aucune incidence sur le choix du consommateur. À ce titre, et par souci de pragmatisme, il n'est pas obligatoire de mentionner cette information avant la conclusion de l'achat.

**2.7 Liste des ingrédients (articles 18 et 20)**

**2.7.1 Les nanomatériaux manufacturés doivent-ils être cités dans la liste des ingrédients? Existe-t-il des exemptions?**

Tous les ingrédients qui se présentent sous forme de nanomatériaux manufacturés sont indiqués clairement dans la liste des ingrédients. Le nom des ingrédients est suivi du mot «nano» entre crochets.

Les nanomatériaux manufacturés ne doivent pas être inclus dans la liste d'ingrédients lorsqu'ils se présentent sous la forme de l'un des constituants suivants:

- les additifs alimentaires et enzymes alimentaires:
  - dont la présence dans une denrée alimentaire est uniquement due au fait qu'ils étaient contenus dans un ou plusieurs ingrédients de cette denrée, conformément au principe



de transfert visé à l'article 18, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 1333/2008, et sous réserve qu'ils ne remplissent pas de fonction technologique dans le produit fini; **ou,**

- qui sont utilisés en tant qu'auxiliaires technologiques;
- les supports, ainsi que les substances qui ne sont pas des additifs alimentaires mais qui sont utilisées de la même manière et dans le même but que les supports, qui sont utilisés aux doses strictement nécessaires;
- les substances qui ne sont pas des additifs alimentaires, mais qui sont utilisées de la même manière et dans le même but que les auxiliaires technologiques et qui sont toujours présentes dans le produit fini, même sous une forme modifiée.

## **2.8 Mesures transitoires (article 54)**

### **2.8.1 Les exploitants du secteur alimentaire peuvent-ils mettre sur le marché des produits étiquetés conformément au règlement INCO avant le 13 décembre 2014?**

Oui, pour autant qu'il n'y ait pas de conflit avec les exigences en matière d'étiquetage prévues par la directive 2000/13/CE, qui reste applicable jusqu'au 12 décembre 2014.

Par exemple, en vertu de la directive 2000/13/CE, la mention «À consommer de préférence avant» doit figurer dans le même champ visuel que la dénomination de vente, la quantité nette (pour les denrées alimentaires préemballées) et le titre alcoométrique volumique acquis (pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume). Le règlement INCO n'exige plus que cette date figure dans le même champ visuel. Dans ce cas, si les exploitants se conformaient au règlement INCO avant son entrée en vigueur le 13 décembre 2014, ils enfreindraient la directive 2000/13/CE.

## **2.9 Énumération et désignation des ingrédients (annexe VII)**

### **2.9.1 Est-il possible de placer sur l'étiquette la mention suivante «Huile de colza ou huile de palme partiellement hydrogénée» si un producteur modifie sa source végétale?**

Non. Une telle mention enfreindrait le règlement INCO. Il est interdit de faire figurer sur l'étiquette des informations qui ne soient pas suffisamment précises ou spécifiques quant aux caractéristiques de la denrée alimentaire et qui pourraient de ce fait induire le consommateur en erreur.

### **2.9.2 Est-il obligatoire d'énumérer les origines végétales spécifiques pour toutes les denrées contenant des huiles ou des graisses d'origine végétale, quelle qu'en soit la quantité?**

Oui.

### **2.10 Date de congélation ou date de première congélation si le produit a été congelé à plusieurs reprises sur l'étiquette des viandes congelées,**

*préparations de viandes congelées et produits de la pêche non transformés congelés (annexe III)*

**2.10.1 La date de congélation ou de première congélation (si le produit a été congelé à plusieurs reprises) doit-elle obligatoirement figurer sur l'étiquetage des viandes congelées, préparations de viandes congelées et produits de la pêche non transformés congelés non préemballés?**

Non. La date de congélation ou de première congélation n'est obligatoire que pour l'étiquetage des viandes congelées, préparations de viandes congelées et produits de la pêche non transformés congelés qui sont préemballés. Les Etats membres peuvent décider d'étendre cette obligation aux produits non préemballés.

**2.10.2 Comment les «produits de la pêche non transformés» sont-ils définis dans le règlement INCO?**

La notion de «produits de la pêche» inclut tous les animaux marins ou d'eau douce (à l'exception des mollusques bivalves, des échinodermes vivants, des tuniciers vivants et des gastéropodes marins vivants et de tous les mammifères marins, reptiles et grenouilles), sauvages ou d'élevage, y compris toutes les formes et parties comestibles de ces animaux. La notion de «produits de la pêche non transformés» désigne tous les produits de la pêche qui n'ont pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés.

**2.10.3 Comment la date de congélation doit-elle être libellée?**

La date de congélation ou la date de première congélation est libellée comme suit:

- elle est précédée des termes «produit congelé le...»;
- ces termes sont suivis soit de la date elle-même, soit d'une référence à l'endroit où la date est indiquée sur l'étiquetage;
- la date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et de l'année, par exemple «produit congelé le JJ/MM/AAAA».

## **2.11 Indication de la présence d'eau ajoutée avec la dénomination de la denrée alimentaire (annexe VI, paragraphe 6)**

L'objectif de cette exigence est de protéger le consommateur contre les pratiques déloyales et trompeuses dans le cas de produits à base de viande ou de produits de la pêche qui prennent l'apparence d'un morceau, d'un rôti, d'une tranche, d'une portion ou d'une carcasse de viande ou d'un morceau, d'un rôti, d'une tranche, d'une portion ou d'un filet d'un produit de la pêche ou d'un produit de la pêche entier et auxquels de l'eau a été ajoutée au cours du processus de fabrication, sans que des raisons technologiques l'imposent. Les consommateurs ne s'attendent pas à trouver un tel volume d'eau dans ces aliments. L'ajout d'eau pouvant également augmenter le poids des préparations de viandes ou de produits de la pêche, l'indication de sa présence dans la dénomination de ces denrées alimentaires permet donc au consommateur de les distinguer immédiatement.

### **2.11.1 Dans quels cas la dénomination de la denrée doit-elle inclure une indication de la présence d'eau ajoutée représentant davantage que 5 % du poids du produit fini?**

La présence d'eau ajoutée représentant plus de 5 % du poids du produit doit être indiquée dans la dénomination de la denrée dans les cas suivants:

- Produits à base de viande et préparations de viandes qui prennent l'apparence d'un morceau, d'un rôti, d'une tranche, d'une portion ou d'une carcasse de viande;
- Produits de la pêche et préparations de ces produits qui prennent l'apparence d'un morceau, d'un rôti, d'une tranche, d'une portion, d'un filet ou d'un produit de la pêche entier.

Il incombe dans un premier temps aux exploitants du secteur alimentaire, et dans un second temps aux Etats membres, dans le contexte de leurs activités de contrôle, de vérifier au cas par cas si un produit respecte ces exigences. À cet égard, l'apparence de la denrée doit être prise en compte. À titre indicatif, cette indication n'est pas obligatoire pour les denrées telles que les saucisses (par exemple, les mortadelles et les saucisses de Francfort, etc.), le boudin noir, le pain de viande, le pâté (de viande ou de poisson) et les boulettes (de viande et de poisson).

## **2.12 Indication de la quantité nette (annexe IX, paragraphes 4 et 5)**

### **2.12.1 Lorsque la quantité nette est donnée sur un préemballage constitué de plusieurs emballages individuels, de tailles diverses, l'exploitant du secteur alimentaire doit-il également indiquer le nombre total d'emballages individuels? Peut-il s'agir d'un nombre moyen?**

Pour les préemballages constitués de deux emballages individuels ou plus qui ne sont pas considérés comme unités de vente et qui ne contiennent pas la même quantité du même produit, l'exploitant doit mentionner, outre la quantité nette totale de l'emballage complet, le nombre total d'emballages individuels.

Si, dans le contexte de l'application des bonnes pratiques de fabrication, l'indication précise du nombre total d'emballages individuels est impossible pour des raisons techniques (absence de contrôle du nombre de pièces) ou d'autres contraintes de fabrication, le nombre peut

exceptionnellement faire référence à une moyenne. Le terme «environ» ou toute mention analogue peuvent également être utilisés.

**2.12.2 Le règlement prévoit que «lorsqu'une denrée alimentaire est glazurée, le poids net déclaré ne doit pas comprendre le poids de la glace». Dans ce cas, le poids net de la denrée est donc identique au poids net égoutté. Est-il obligatoire de mentionner à la fois le «poids net» et le «poids net égoutté» sur l'étiquette?**

Lorsqu'une denrée alimentaire solide est présentée dans un liquide de couverture, le poids net égoutté de cette denrée est également indiqué, en sus de la quantité nette. Aux fins du présent point, l'eau congelée ou surgelée est considérée comme un liquide de couverture, ce qui rend obligatoire l'inclusion sur l'étiquette du poids net ainsi que du poids égoutté. En outre, le règlement INCO spécifie que lorsqu'une denrée alimentaire congelée ou surgelée est glazurée, le poids net déclaré ne doit pas comprendre le poids de la glace (poids net sans la glace).

Par conséquent, le poids net déclaré de la denrée glazurée est identique à son poids net égoutté. Compte tenu de cet élément et de la volonté de ne pas induire le consommateur en erreur, les indications suivantes sont possibles:

- Double indication:
  - Poids net: X g et
  - Poids égoutté: X g;
- Indication comparative:
  - Poids net = poids égoutté = X g;
- Indication unique:
  - Poids égoutté: X g.
  - Poids net (sans glazure) = X g

### 3 Déclaration nutritionnelle

#### 3.1 *Les règles relatives à la déclaration nutritionnelle fixées par le règlement INCO s'appliquent-elles à toutes les denrées alimentaires? (article 29)*

Elles ne s'appliquent pas aux denrées alimentaires ci-après, qui sont soumises à des règles spécifiques en matière d'étiquetage nutritionnel:

- les compléments alimentaires,
- les eaux minérales naturelles;
- les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, sauf si aucune règle spécifique n'est prévue concernant les aspects particuliers de l'étiquetage nutritionnel (voir aussi directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière et les directives spécifiques visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de cette directive).

#### 3.2 *Quels éléments doivent être déclarés? (articles 13, 30, 32, 34 et 44 et annexes IV et XV)*

La déclaration nutritionnelle obligatoire inclut les éléments suivants, ainsi que la quantité de nutriments ou de toute autre substance pour lesquels une allégation nutritionnelle ou une allégation de santé est faite:

valeur énergétique et quantité de matières grasses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel.

La valeur énergétique doit être exprimée d'abord en kJ (kilojoules), puis en kcal (kilocalories). L'abréviation kJ/kcal peut être utilisée.

L'ordre de présentation des informations est le suivant:

Énergie
Matières grasses
dont
— acides gras saturés
Glucides
dont
— sucres

Protéines
-----------

Sel
-----

La déclaration est présentée, si la place le permet, sous forme de tableau, avec alignement des chiffres. Faute de place suffisante, les informations peuvent être présentées sous forme linéaire.

Les règles relatives à la taille minimale du corps de caractère s'appliquent à la déclaration nutritionnelle, qui doit être imprimée dans un corps de caractère dont la hauteur de X est égale ou supérieure à 1,2 mm. Dans le cas d'emballages ou de récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 80 cm<sup>2</sup>, la hauteur de X du corps de caractère est d'au moins 0,9 mm. La hauteur de X est définie à l'annexe IV du règlement INCO. [NB: Les denrées alimentaires conditionnées dans des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 25 cm<sup>2</sup> sont exemptées de la déclaration nutritionnelle (voir question 3.5, point 18, ci-dessous)].

Lorsque la valeur énergétique ou la quantité de nutriment(s) d'un produit est négligeable, l'information concernant ces éléments peut être remplacée par la mention «Contient des quantités négligeables de ...», placée à proximité immédiate de la déclaration nutritionnelle (voir question 3.15 pour la définition de «quantité négligeable»).

Pour les denrées non préemballées, le contenu de la déclaration peut se limiter soit à la valeur énergétique seule, soit à la valeur énergétique ainsi qu'aux quantités de matières grasses, d'acides gras saturés, de sucres et de sel.

### ***3.3 Quelles sont les valeurs de référence pour la déclaration nutritionnelle? (articles 32 et 33, et annexe XV)***

Pour les vitamines et sels minéraux, voir question 3.7.

Les quantités de nutriments sont exprimées en grammes (g), par 100 g ou 100 ml, et la valeur énergétique, en kilojoules (kJ) et en kilocalories (kcal), par 100 g ou 100 ml.

Elles peuvent en outre être déclarées par portion ou par unité de consommation. Cette portion ou unité doit être facilement reconnaissable par les consommateurs et être quantifiée sur l'étiquette, à proximité immédiate de la déclaration nutritionnelle, et le nombre de portions ou d'unités contenues dans l'emballage doit y figurer.

En outre, la valeur énergétique et les quantités de graisses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel peuvent également être exprimées en pourcentage des apports de référence spécifiés dans le tableau ci-après pour 100 g ou 100 ml. En sus ou à la place d'une telle mention par 100 ml ou 100 g, ces pourcentages peuvent être exprimés par portion ou unité de consommation.

<b>Apports en énergie ou en nutriments</b>	<b>Apport de référence</b>
Énergie	8 400 kJ (2 000 kcal)

<b>Apports en énergie ou en nutriments</b>	<b>Apport de référence</b>
Matières grasses totales	70 g
Acides gras saturés	20 g
Glucides	260 g
Sucres	90 g
Protéines	50 g
Sel	6 g

Lorsque les pourcentages des apports de référence sont exprimés par 100 g ou 100 ml, la déclaration doit comporter la mention suivante: «Apport de référence pour un adulte-type (8400 kJ/2000 kcal)».

Pour les denrées non préemballées, une déclaration par portion ou par unité de consommation suffit.

### ***3.4 D'autres formes d'expression peuvent-elles être utilisées? (article 35)***

Outre les formes d'expression (par 100 g ou ml, par portion, par pourcentage des apports de référence) et de présentation (dénomination du nutriment, valeur numérique) énoncées ci-dessus, d'autres formes ou présentations (graphiques ou symboles) peuvent être utilisées, pour autant que les exigences suivantes soient respectées:

- elles se fondent sur des études auprès des consommateurs, fiables et scientifiquement valides et n'induisent pas le consommateur en erreur;
- leur mise au point est le résultat de la consultation d'un large éventail de groupes de parties prenantes;
- elles visent à faciliter la compréhension par le consommateur de la contribution de la denrée alimentaire à l'apport en énergie et en nutriments d'un régime alimentaire, ou de l'importance, à cet égard, de la denrée considérée;
- dans le cas des autres formes d'expression, elles se fondent soit sur les apports de référence harmonisés fixés à l'annexe XIII, soit, en l'absence de telles valeurs, sur des avis scientifiques généralement admis concernant les apports en énergie ou en nutriments;
- elles sont objectives et non discriminatoires; et
- leur mise en œuvre ne fait pas obstacle à la libre circulation des marchandises.

### **3.5 *Quelles sont les dérogations? (article 16, paragraphe 4, article 44, paragraphe 1, point b, et annexe V)***

Les produits suivants sont exemptés de l'obligation de déclaration nutritionnelle, sauf si une allégation nutritionnelle ou de santé est faite:

1. les produits non transformés qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients;
2. les produits transformés qui ont subi pour toute transformation une maturation et qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients;
3. les eaux destinées à la consommation humaine, y compris celles dont les seuls ingrédients ajoutés sont du dioxyde de carbone et/ou des arômes;
4. les plantes aromatiques, les épices ou leurs mélanges;
5. le sel et les succédanés de sel;
6. les édulcorants de table;
7. les extraits de café et les extraits de chicorée, les grains de café entiers ou moulus ainsi que les grains de café décaféinés entiers ou moulus;
8. les infusions (aux plantes ou aux fruits), thés, thés décaféinés, thés instantanés ou solubles ou extraits de thé, thés instantanés ou solubles ou extraits de thé décaféinés, sans autres ingrédients ajoutés que des arômes ne modifiant pas la valeur nutritionnelle du thé;
9. les vinaigres de fermentation et leurs succédanés, y compris ceux dont les seuls ingrédients ajoutés sont des arômes;
10. les arômes;
11. les additifs alimentaires;
12. les auxiliaires technologiques;
13. les enzymes alimentaires;
14. la gélatine;
15. les substances de gélification;
16. les levures;
17. les gommes à mâcher;
18. les denrées alimentaires conditionnées dans des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 25 cm<sup>2</sup>;



19. les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final;

20. les boissons alcoolisées (titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume);

21. les denrées non préemballées (sauf si des mesures nationales l'exigent).

Si la déclaration nutritionnelle est fournie à titre volontaire, elle doit respecter les mêmes règles que la déclaration obligatoire. Cependant:

- Pour les boissons alcoolisées, la déclaration nutritionnelle n'est pas obligatoire et peut être limitée à la seule valeur énergétique. Aucun format spécifique n'est requis.
- Pour les denrées non préemballées, le contenu de la déclaration peut se limiter soit à la valeur énergétique seule, soit à la valeur énergétique, ainsi qu'aux quantités de matières grasses, d'acides gras saturés, de sucres et de sel. Des indications par portion ou unité de consommation suffisent, à condition que la portion ou l'unité de consommation utilisée soit quantifiée et que le nombre de portions ou d'unités de consommation soit indiqué.

### **3.6 *Quels autres nutriments peuvent être déclarés? (article 30, paragraphe 2, articles 32, 33 et 34, et annexe XV)***

La déclaration nutritionnelle obligatoire peut également être complétée par l'indication des quantités d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

a) acides gras mono-insaturés;

b) acides gras polyinsaturés;

c) polyols;

d) amidon;

e) fibres alimentaires;

f) vitamines et sels minéraux (voir aussi question 3.7 ci dessous).

Le cas échéant, l'ordre de présentation des informations est le suivant:

Énergie
Matières grasses
dont
— acides gras saturés
— acides gras mono-insaturés

— acides gras polyinsaturés
Glucides
dont
— sucres
— polyols
— amidon
Fibres alimentaires
Protéines
Sel
Vitamines et sels minéraux

La déclaration est présentée, si la place le permet, sous forme de tableau, avec alignement des chiffres. Faute de place suffisante, les informations peuvent être présentées sous forme linéaire.

Les quantités de nutriments sont exprimées en grammes (g)<sup>3</sup>, par 100 g ou par 100 ml, et peuvent en outre être exprimées par portion ou par unité de consommation.

Pour les denrées non préemballées, la déclaration nutritionnelle par portion ou par unité de consommation suffit.

**3.7 *Quels vitamines et sels minéraux peuvent être déclarés? Quelles sont les quantités minimales devant être présentes dans la denrée? Quelles unités doivent être utilisées dans la déclaration? (article 30, paragraphe 2, article 32, paragraphes 2 et 3, article 30, paragraphe 1 et annexe XIII)***

Les vitamines et sels minéraux cités dans le tableau ci-après peuvent tous être mentionnés s'ils sont présents en quantités significatives. Les quantités significatives sont calculées comme suit:

— 15 % des valeurs nutritionnelles de référence spécifiées dans le tableau ci-après par 100 g ou 100 ml dans le cas des produits autres que les boissons,

— 7,5 % des valeurs nutritionnelles de référence spécifiées dans le tableau ci-après par 100 ml dans le cas des boissons, ou

<sup>3</sup> Voir aussi unités de mesure spécifiques pour les vitamines et sels minéraux dans le tableau présenté à la question 3.7.

— 15 % des valeurs nutritionnelles de référence spécifiées dans le tableau ci-après par portion si l'emballage ne contient qu'une seule portion.

Les vitamines et sels minéraux sont exprimés, par 100 g ou 100 ml, à l'aide des unités figurant dans le tableau ci-après et en pourcentage des apports de référence fixés dans ce même tableau. Ils peuvent en outre être déclarés par portion ou par unité de consommation.

<b>Vitamines et sels minéraux pouvant être déclarés</b>	<b>Valeurs nutritionnelles de référence (VNR)</b>
Vitamine A (µg)	800
Vitamine D (µg)	5
Vitamine E (mg)	12
Vitamine K (µg)	75
Vitamine C (mg)	80
Thiamine (mg)	1,1
Riboflavine (mg)	1,4
Niacine (mg)	16
Vitamine B6 (mg)	1,4
Acide folique (µg)	200
Vitamine B12 (µg)	2,5
Biotine (µg)	50
Acide pantothénique (mg)	6
Potassium (mg)	2 000
Chlorure (mg)	800
Calcium (mg)	800
Phosphore (mg)	700
Magnésium (mg)	375
Fer (mg)	14
Zinc (mg)	10
Cuivre (mg)	1

<b>Vitamines et sels minéraux pouvant être déclarés</b>	<b>Valeurs nutritionnelles de référence (VNR)</b>
Manganèse (mg)	2
Fluorure (mg)	3,5
Sélénium (µg)	55
Chrome (µg)	40
Molybdène (µg)	50
Iode (µg)	150

### **3.8** *Comment l'apport en nutriments d'une denrée peut-il être déterminé? (article 31, paragraphe 4)*

Les valeurs déclarées sont des valeurs moyennes établies sur la base:

- de l'analyse de la denrée alimentaire;
- du calcul effectué à partir des valeurs moyennes connues ou effectives relatives aux ingrédients utilisés; ou
- du calcul effectué à partir de données généralement établies et acceptées.

### **3.9** *Comment la valeur énergétique d'une denrée peut-elle être déterminée? (article 31, paragraphe 1 et annexe XIV)*

La valeur énergétique se calcule à l'aide des coefficients de conversion suivants:

<b>Nutriment</b>	<b>Facteur de conversion</b>
Glucides (à l'exception des polyols)	17 kJ/g – 4 kcal/g
Polyols	10 kJ/g – 2,4 kcal/g
Protéines	17 kJ/g – 4 kcal/g
Matières grasses	37 kJ/g – 9 kcal/g
Différentes formes de salatrim	25 kJ/g – 6 kcal/g
Alcool (éthanol)	29 kJ/g – 7 kcal/g

<b>Nutriment</b>	<b>Facteur de conversion</b>
Acides organiques	13 kJ/g – 3 kcal/g
Fibres alimentaires	8 kJ/g – 2 kcal/g
Érythritol	0 kJ/g – 0 kcal/g

**3.10** *L'apport en nutriments doit-il se rapporter à la denrée alimentaire «une fois préparée» ou à la denrée «telle qu'elle est vendue»? (article 31, paragraphe 3)*

Il est obligatoire d'établir une déclaration nutritionnelle pour la denrée telle qu'elle est vendue mais, s'il y a lieu, il est possible de fournir à la place une déclaration pour la denrée alimentaire une fois préparée, à condition que le mode de préparation soit décrit avec suffisamment de détails. Il est donc possible d'intégrer uniquement des informations relatives à la denrée prête à consommer la consommation pour certains produits, comme la soupe déshydratée en poudre.

**3.11** *Dans quels cas est-il possible de faire figurer la déclaration indiquant que la teneur en sel est exclusivement due à la présence de sodium présent naturellement? (article 30, paragraphe 1)*

La déclaration indiquant que la teneur en sel est exclusivement due à la présence de sodium présent naturellement peut figurer à proximité immédiate de la déclaration nutritionnelle sur les denrées pour lesquelles il n'y a pas eu d'adjonction de sel, telles que le lait, les légumes, la viande et le poisson. Si du sel a été ajouté au cours de la transformation ou avec l'ajout d'ingrédients contenant du sel, tels que le jambon, le fromage, les olives ou encore les anchois, cette mention ne peut pas être utilisée.

**3.12** *La valeur énergétique peut-elle être exprimée uniquement en kilocalories (kcal) si la déclaration nutritionnelle est répétée, à titre volontaire, dans le champ de vision principal? (article 32, paragraphe 1 et annexe XV)*

Non. Les indications relatives à la valeur énergétique sont systématiquement exprimées en kilojoules (kJ) et en kilocalories (kcal).

**3.13** *Est-il possible de mentionner les apports de composants de nutriments déclarés à titre volontaire, comme les acides gras oméga-3, du groupe des polyinsaturés? (article 30)*

Non. La déclaration nutritionnelle est une liste exhaustive, reprenant la valeur énergétique et les nutriments, à laquelle aucune autre information nutritionnelle ne peut être ajoutée (mais voir aussi question 3.14 ci-dessous).

**3.14 *La quantité de nutriments ou autres substances pour lesquels une allégation nutritionnelle ou une allégation de santé est faite doit également être déclarée. Cette mention peut-elle être intégrée à la déclaration nutritionnelle? (articles 30 et 49)***

Si le nutriment faisant l'objet d'une allégation nutritionnelle ou d'une allégation de santé est intégré dans la déclaration nutritionnelle, aucune mention complémentaire n'est nécessaire.

Si le nutriment ou autre substance n'est pas intégré dans la déclaration nutritionnelle, il convient d'en mentionner la quantité à proximité directe de la déclaration nutritionnelle (voir question 3.13 ci-dessus).

**3.15 *Si la valeur énergétique ou la quantité de nutriment(s) (soumis aux exigences obligatoires d'étiquetage) d'un produit est négligeable, est-il nécessaire d'intégrer ces éléments dans le tableau nutritionnel? (article 34, paragraphe 5)***

Non. Lorsque la valeur énergétique ou la quantité de nutriment(s) d'un produit est négligeable, la déclaration nutritionnelle de ces éléments peut être remplacée par la mention «Contient des quantités négligeables de ...», placée à proximité immédiate de celle-ci.

Le document intitulé «Guidance on tolerances» (Orientations en matière de tolérances) peut donner des indications permettant de définir la notion de quantité négligeable.

**3.16 *Quelles informations nutritionnelles peuvent être répétées sur l'emballage? (article 30, paragraphe 3, article 32, paragraphe 2, et article 33)***

Certaines indications nutritionnelles obligatoires peuvent être répétées sur l'emballage, dans le champ visuel principal (autrement dit, sur la face avant de l'emballage), dans l'un des formats suivants:

- valeur énergétique; ou
- valeur énergétique et quantité de matières grasses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel.

Les règles relatives à la hauteur minimale de corps de caractère s'appliquent dans les deux cas (voir article 13, paragraphe 2, annexe IV et question 3.2).

En cas de répétition, la déclaration nutritionnelle conserve la forme d'une liste avec un contenu défini et limité. Aucune information complémentaire n'est autorisée dans la déclaration inscrite dans le champ visuel principal.

En cas de répétition, des indications exprimées par portion ou unité de consommation suffisent (à condition que la portion ou l'unité de consommation utilisée soit quantifiée à proximité directe de la déclaration et que le nombre de portions ou d'unités contenues soit indiqué sur l'emballage). Toutefois, la valeur énergétique doit également être fournie par 100 g ou par 100 ml.

**3.17 *Quand les informations nutritionnelles répétées dans le champ visuel principal (face avant de l'emballage) sont exprimées en pourcentage des apports de référence, doivent-elles également figurer dans la déclaration nutritionnelle obligatoire (face arrière)? (article 30, paragraphe 3, article 32, article 4, article 33, et annexe XIII)***

Les informations nutritionnelles répétées à titre volontaire dans le champ visuel principal doivent uniquement contenir la valeur énergétique seule, ou la valeur énergétique, et la quantité de matières grasses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel. Ces éléments doivent également être fournis dans la déclaration nutritionnelle obligatoire (sur la face arrière de l'emballage). Toutefois, il est possible d'exprimer ces indications sur la face avant, en pourcentage des apports de référence (outre les valeurs absolues), même si cette forme d'expression n'est pas utilisée dans la déclaration nutritionnelle obligatoire.

**3.18 *Peut-on utiliser le sigle AR? (articles 32 et 33)***

En cas d'emploi d'un sigle (tel que «AR», pour apport de référence), celui-ci doit être expliqué en un endroit de l'emballage. La mention «Apport de référence pour un adulte-type (8400 kJ/2000 kcal)» ne peut pas être modifiée.

**3.19 *Peut-on utiliser le sigle RNJ? (articles 32 et 33)***

L'objectif du règlement INCO est d'harmoniser le contenu, l'expression et la présentation des informations nutritionnelles fournies aux consommateurs, y compris celles qui sont facultatives. Par conséquent, il n'est pas permis d'utiliser la notion de «repères nutritionnels journaliers» ou le sigle RNJ dans le contexte de l'application des articles 32 et 33 du règlement (voir question 3.18). Il y a également lieu de faire remarquer que la notion d'«apport de référence» diffère de la notion de «repères nutritionnels journaliers», étant donné que la première n'implique pas, contrairement à la seconde, de conseil nutritionnel. Consommer 20 g de graisses saturées par jour n'est pas un conseil diététique et il convient d'éviter que les consommateurs ne croient qu'il s'agit d'une quantité minimale nécessaire pour rester en bonne santé.

**3.20 *La mention complémentaire «Apport de référence pour un adulte-type (8400 kJ/2000 kcal)» doit-elle être indiquée à proximité de toute déclaration nutritionnelle? (articles 32 et 33)***

Oui, lorsque les informations sont exprimées en pourcentage des apports de référence par 100 g ou 100 ml.

Non, lorsqu'elles sont exprimées par portion.

**3.21 *Les apports de référence en énergie et en nutriments sont établis pour des adultes. La valeur énergétique et les quantités de nutriments peuvent-elles être exprimées, à titre facultatif, en pourcentage des apports de référence pour les enfants, au lieu ou en***

***sus de ceux pour les adultes? (article 32, paragraphe 4, article 36, paragraphe 3, article 43, et annexe XIII)***

Non. L'indication à titre facultatif d'apports de référence pour des catégories particulières de population est admise uniquement si des dispositions de l'Union européenne, ou, en l'absence de telles dispositions, des règles nationales, ont été adoptées.

La valeur énergétique et les quantités de nutriments ne peuvent être exprimées qu'en pourcentage des apports de référence pour adultes, outre leur indication en valeurs absolues. Toutefois, le règlement encourage la Commission à adopter des actes d'exécution sur l'indication d'apports de référence pour des catégories particulières de population, en sus des apports de référence pour adultes; des valeurs de référence pour les enfants devraient être disponibles à l'avenir. Dans l'attente de l'adoption par l'Union de telles dispositions, les États membres peuvent adopter des mesures nationales fixant des apports de référence scientifiquement démontrés pour ces catégories de population. L'utilisation d'apports de référence pour d'autres catégories particulières de population (comme les enfants) ne sera donc plus admise à l'expiration de la période de transition (le 13 décembre 2014), sauf si des mesures européennes ou nationales prévoient pour ces groupes des apports de référence démontrés scientifiquement.

***3.22 Qu'est-ce qu'une unité de consommation? Des pictogrammes peuvent-ils être utilisés pour définir une portion? Le symbole ≈ ou ~ peut-il être utilisé dans le sens d'«approximativement égal à» pour indiquer le nombre de portions dans un emballage? (article 33)***

L'«unité de consommation» doit être facilement reconnaissable par le consommateur et se définit par une unité qui peut être consommée individuellement. Une unité de consommation ne correspond pas nécessairement à une portion. Ainsi, pour une tablette de chocolat, l'unité de consommation pourrait être un carré, alors qu'une portion en comprendrait plusieurs.

Les symboles ou pictogrammes peuvent être utilisés pour définir la portion ou unité de consommation. Le règlement INCO exige seulement que celles-ci soient facilement reconnaissables et quantifiées sur l'étiquette. En cas d'emploi de symboles ou de pictogrammes, leur signification doit être claire et ne pas induire le consommateur en erreur.

Les variations légères du nombre d'unités ou de portions par emballage peuvent être signalées en plaçant le symbole ≈ ou ~ devant ce nombre.

***3.23 Est-il possible d'utiliser uniquement des icônes, à la place des mots, pour représenter les nutriments et/ou la valeur énergétique? (article 34 et annexe XV)***

Non. Les informations nutritionnelles obligatoires et facultatives doivent respecter un certain format, lequel impose l'emploi des mots «énergie» et «nutriments».

Le principe général en vertu duquel les informations obligatoires doivent être exprimées à l'aide de mots et de chiffres s'applique également à la fourniture d'informations à titre volontaire. Pictogrammes et symboles peuvent être utilisés en plus des mots et chiffres.



**3.24** *Pour les produits destinés à la vente dans plusieurs pays, est-il possible de fournir une déclaration nutritionnelle dans le format requis par les États-Unis et le Canada, en sus de celle respectant le règlement INCO? (articles 30 et 34, annexes XIV et XV)*

Non. L'indication d'une déclaration nutritionnelle dans le format requis par les États-Unis et le Canada ne serait pas conforme aux exigences de l'Union, puisque toutes les informations nutritionnelles, obligatoires comme facultatives, doivent respecter les règles fixées par le règlement INCO. Un tel étiquetage risquerait également d'induire en erreur le consommateur, étant donné que les facteurs de conversion utilisés aux États-Unis pour calculer la valeur énergétique et la quantité de nutriments sont différents.

**3.25** *La teneur en «sel» mentionnée dans la déclaration nutritionnelle obligatoire est calculée à l'aide de la formule: sel = sodium x 2,5. Toutes les formes de sodium provenant des différents ingrédients, telles que le saccharinate ou l'ascorbate de sodium, doivent-elles être prises en compte dans ce calcul?*

Oui. La teneur équivalente en sel doit toujours être calculée à partir de la quantité totale de sodium dans la denrée, à l'aide de la formule: sel = sodium x 2,5.

**3.26** *Quand s'appliquent les nouvelles règles sur l'étiquetage nutritionnel? (articles 49, 50, 54 et 55)*

Les nouvelles règles sont applicables à partir du 13 décembre 2016. Les denrées alimentaires mises sur le marché ou étiquetées avant cette date peuvent être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks. Les entreprises qui choisissent de fournir des indications nutritionnelles à titre volontaire entre le 13 décembre 2014 et le 12 décembre 2016 doivent suivre les règles relatives au contenu et à la présentation prévues par le règlement INCO.

Si des allégations nutritionnelles ou des allégations de santé sont faites, ou si des vitamines ou des sels minéraux sont ajoutés dans les denrées, la déclaration nutritionnelle doit être conforme au règlement INCO à partir du 13 décembre 2014.

**3.27** *Les exploitants peuvent-ils adapter leur étiquetage nutritionnel aux nouvelles règles avant le 13 décembre 2014? Une adaptation partielle est-elle possible, ou la modification de l'une des dispositions impose-t-elle un respect de toutes les autres? (articles 54 et 55)*

Oui. Les exploitants du secteur alimentaire peuvent adopter les nouvelles règles d'étiquetage avant le 13 décembre 2014, plutôt que de respecter les règles établies par la directive 90/496/CEE du Conseil du 24 septembre 1990 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires. Les exploitants qui choisissent d'appliquer les nouvelles règles sont tenus de les respecter dans leur ensemble. Par exemple, s'ils décident d'appliquer les nouvelles règles déterminant la quantité significative de vitamines et de sels minéraux, ils doivent respecter toutes les autres règles nouvelles régissant l'étiquetage.